



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 044-214401788-20241210-PV20241203-AR

S²LOW

ARRÊTÉ n° 2024-12-03

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES- 15 Rue du Château LE 14 et 15 décembre 2024

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU la demande en date du 05 décembre 2024 par laquelle Monsieur SAVARY Vincent, demeurant 15 rue du Château 44 680 Saint Mars de Coutais, demande l'autorisation de stationner deux véhicules nécessaire à son déménagement, le long de la rue à cette même adresse ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT de deux véhicules** le long de la rue au n° 15 rue du Château, pour son déménagement, en date du 14 et du 15 décembre 2024. A sa charge, le bénéficiaire, devra se conformer, aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial. La remise en état des trottoirs et de la chaussée sera totale, à l'identique et selon les règles de l'art.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Circulation

L'installation visée à l'article 1 de la présente autorisation ne devra en aucun cas interrompre la circulation des piétons ainsi que l'accès des riverains à leur habitat. En cas d'obstruction du trottoir par le stationnement, toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



L'aire de stationnement devra comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant en indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 2 jour à compter du 14 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux en état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des services de gendarmerie et de ceux de la commune.

ARTICLE 8 : Diffusion

Le Maire de la commune de ST MARS DE COUTAIS, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Machecoul, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 10 décembre 2024

le Maire

Jean CHARRIER



Publié et notifié le : 12 DEC. 2024

Affiché le : 12 DEC. 2024